

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Valeurs mobilières Sandfire inc.

1. Une dispense a été accordée à Valeurs mobilières Sandfire inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés financiers et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du Règlement concernant la préparation professionnelle

- O'Reilly, Johanna
Valeurs mobilières Sandfire inc.
- Stern, Thomas Edward
Corporation Optionsxpress Canada

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 38 de l'*Instruction générale n° Q 9* concernant la formation professionnelle requise.

assortit le bénéfice de cette dispense de la condition suivante :

- il souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Lentini, Marziale
Placements Manuvie incorporée
- MacDonald, John Cameron
Goodwood Inc.
- McLean, Andrew James Naismith
Valeurs Mobilières Credential inc.
- Ruttenberg, Jody Anne
Partenaires financiers Richardson limitée
- Thomas, Jason Kristopher
Scotia Capitaux inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Erratum :

Paradigm Capital inc.

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.8.3 du bulletin du 1^{er} mai 2009 (Vol. 6, n° 17). L'avis relatif au renforcement de position importante aurait dû se lire comme suit :

Approbation du renforcement de la position importante de 10,22 % à 11,73 % dans le capital-actions de Paradigm Capital inc, courtier en valeurs de plein exercice par David Rolland.

Le 15 mai 2009

Valeurs mobilières Sandfire inc.

Approbation de la position importante de 14,71 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Colinda Parent.

Approbation de la position importante de 27,65 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Jonathan Robinson. Cette position s'effectue par l'entremise de Bergson Investments Limited.

Approbation de la position importante de 14,71 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Mary Ann Roberts.

Approbation de la position importante de 17,65 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Princeville Capital Corporation.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Paradigm Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Roland en faveur de Paradigm Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Roland renonce à concourir est de 2 216 227.66 \$.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Approbation d'un emprunt de 350 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank of Montreal Holding Inc. en faveur de BMO Nesbitt Burns Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank of Montreal Holding Inc. renonce à concourir est de 750 000 000 \$.

International Advisory Services Group (IASG) ULC

Approbation d'un emprunt de 647 609 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fidelity Global Brokerage Group Inc. en faveur de International Advisory Services Group (IASG) ULC. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fidelity Global Brokerage Group Inc. renonce à concourir est de 6 212 556 \$.

PWM Capital

Approbation d'un emprunt de 3 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 9199-6505 QC Inc. en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 9199-6505 QC Inc. renonce à concourir est de 3 000 \$.

PWM Capital

Approbation d'un emprunt de 27 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de ABM Investments Limited en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel ABM Investments Limited renonce à concourir est de 143 000 \$.

PWM Capital

Approbation de la réduction d'un emprunt de 37 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Penson Financial Services Canada Inc. en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Penson Financial Services Canada Inc. renonce à concourir est de 37 500 \$.

Blackmont Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 8 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 254 500 000 \$.

Morgan Stanley Canada Limited

Approbation d'un emprunt de 150 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Morgan Stanley Senior Funding (Nova Scotia) Co. en faveur de Morgan Stanley Canada Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Morgan Stanley Senior Funding (Nova Scotia) Co. renonce à concourir est de 300 000 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.